



L'absence d'un témoin crucial rend inéquitable une condamnation mais les règles en matière de témoignage à l'audience sont suffisamment solides

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Zadumov c. Russie (requête n° 2257/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation de témoins et de les faire interroger) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, Roman Zadumov, se plaignait d'avoir été reconnu coupable d'homicide après que la déposition d'un témoin déterminant avait été lue à l'audience mais sans que le témoin lui-même eût comparu.

La Cour a jugé que le tribunal interne avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à la comparution du témoin. Elle a relevé que ce témoin, une femme, souffrait de troubles mentaux mais était censé sortir de l'hôpital postérieurement à l'audience. Il n'y avait donc aucune justification à son absence. Celle-ci s'était révélée déterminante, ce témoignage ayant joué un rôle décisif dans la condamnation de M. Zadumov.

Malgré son constat de violation, la Cour n'a pas jugé que la non-comparution de témoins à des procès fût un problème systémique ou structurel, et elle a dit que la législation en vigueur à l'époque était entourée de garanties suffisantes. Elle n'a donc vu aucun besoin d'indiquer à ce sujet d'éventuelles mesures générales à l'attention des autorités russes. Elle n'a non plus accordé aucune somme au titre du dommage moral, M. Zadumov ayant la possibilité de demander un nouveau procès.

Principaux faits

Le requérant, Roman Vladimirovich Zadumov, est un ressortissant russe né en 1980 et habitant à Bezhetsk (Russie).

M. Zadumov et un autre homme furent accusés d'avoir agressé un autre individu, M. X., en octobre 2010 et de l'avoir battu à mort. M^{me} K., une femme qui les avait invités dans l'appartement de M. X., avait été témoin des faits. Plus tard, ce même mois, alors qu'elle était soignée pour une psychose d'origine alcoolique et des crises d'épilepsie, elle fut interrogée par un enquêteur. Elle déclara qu'elle avait vu M. Zadumov et l'autre homme agresser M. X. jusqu'à ce que celui-ci meure. M. Zadumov admit ultérieurement qu'il s'était trouvé dans l'appartement mais nia toute implication dans l'agression. L'autre homme mêlé à l'agression avoua l'homicide perpétré de concert avec M. Zadumov.

M. Zadumov passa en jugement au cours de l'année 2011. Le tribunal convoqua plusieurs fois M^{me} K., mais celle-ci ne comparut pas. À la demande de l'avocat de M. Zadumov, il examina également le dossier médical de M^{me} K. Il en ressortait que celle-ci avait un problème d'alcool et des hallucinations. Cependant, un enquêteur de la police témoigna à l'audience que M^{me} K. était

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

rationnelle et cohérente lorsqu'elle avait été interrogée sur l'agression d'octobre 2010. Le tribunal fut informé en février 2011 que M^{me} K. allait sortir de la clinique le mois suivant, mais il autorisa la lecture de sa déposition à l'audience, malgré les objections de la défense. L'avocat de M. Zadumov plaida que cette déposition n'était pas fiable et que, en tout état de cause, sa lecture à l'audience avait violé les droits de la défense.

En avril 2011, M. Zadumov et l'autre homme furent condamnés respectivement à dix et huit ans de prison pour homicide. Le jugement fut confirmé en appel. Tant la juridiction de première instance que la juridiction d'appel estimèrent que le témoignage de M^{me} K. était décisif et fiable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation de témoins et de les faire interroger), M. Zadumov se plaint de ne pas avoir pu interroger un témoin de l'accusation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,

Branko Lubarda (Serbie),

Luis López Guerra (Espagne),

Dmitry Dedov (Russie),

Pere Pastor Vilanova (Andorre),

Alena Poláčková (Slovaquie),

Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 d)

La Cour examine la procédure qui s'est déroulée devant les tribunaux internes, recherchant notamment si la juridiction de jugement avait eu de bonnes raisons de verser au dossier la déposition préliminaire de M^{me} K. sans avoir assuré sa comparution à l'audience et si cette pièce était déterminante dans la condamnation de M. Zadumov.

Elle note que, pendant la phase de jugement, M^{me} K. était effectivement hospitalisée pour une dépendance à l'alcool et qu'il était établi que celle-ci souffrait de troubles mentaux. Or, bien qu'elle sût que M^{me} K. allait sortir de l'hôpital en mars 2011, la juridiction de jugement n'a pris aucune mesure pour assurer sa comparution aux audiences, qui se sont poursuivies jusqu'en avril. Rien dans le dossier ne permet de montrer pourquoi la juridiction de jugement a estimé qu'il était impossible ou irréaliste d'interroger M^{me} K. après sa sortie.

Dans ces conditions, si l'hospitalisation de M^{me} K. était une justification suffisante pour donner lecture de sa déposition préliminaire à la fin du mois de février 2011, ce n'était plus le cas après sa sortie. Il n'y avait donc aucune bonne raison de ne pas assurer la comparution à l'audience de M^{me} K. et de donner lecture de sa déposition préliminaire en tant que preuve.

De plus, alors qu'elles disposaient de toute une série d'éléments probants, les juridictions internes ont choisi de faire reposer la condamnation sur cette déposition, s'en servant pour régler le problème de la contradiction entre le déni opposé par M. Zadumov et les aveux de l'autre agresseur.

Bien que formellement elles n'aient pas jugé déterminant le témoignage de M^{me} K., la Cour estime que tel était le cas.

Enfin, la Cour recherche s'il existait des contrepoids sous la forme d'éléments susceptibles de remédier au handicap dont souffrait la défense. Elle constate que, au moment des faits, la législation russe offrait des garanties solides pour protéger le droit pour l'accusé d'interroger les témoins à charge mais que, aux fins d'assurer l'équité du procès, les juridictions internes étaient tenues de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. Elles auraient donc dû, en tant que garantes des droits découlant de la Convention européenne, prendre des mesures individualisées et adaptées afin de compenser le handicap créé par le défaut de comparution à l'audience d'un témoin. Dans cette affaire, la juridiction de jugement, avisée des problèmes de santé de M^{me} K., avait pris des mesures afin d'assurer sa comparution à l'audience, par exemple en lui adressant des convocations et en recourant à des huissiers, bien qu'elle eût cessé de le faire de manière inexplicable en février 2011. Elle a fondé son verdict sur d'autres pièces à charge et a permis à M. Zadumov de livrer sa propre version des faits. Cependant, la Cour conclut que ces mesures procédurales, qui par ailleurs auraient pu être suffisantes, n'étaient pas à même de remédier aux difficultés rencontrées par la défense eu égard à la décision inexpliquée de la juridiction de renoncer aux mesures visant à assurer la comparution de M^{me} K.

Considéré dans son ensemble, le procès n'a pas été équitable et a donc violé les garanties énoncées à l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Article 46

La Cour relève que sont inscrites à son rôle plus de 250 requêtes en cours soulevant une question de non-comparution de témoin similaire celle soulevée en l'espèce. Elle constate toutefois que ces requêtes s'étalent sur plus de dix années et qu'il ne ressort pas de ce nombre en lui-même un problème systémique ou structurel. Malgré son constat de violation dans cette affaire, elle estime que, globalement, le régime légal russe en vigueur à l'époque des faits offrait des garanties procédurales solides entourant le droit pour l'accusé d'interroger les témoins à charge et que la lecture de la déposition d'un témoin absent n'est possible qu'exceptionnellement. Une réforme législative intervenue en 2016 apparaît avoir renforcé les droits de la défense.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'indiquer la moindre mesure d'ordre général à l'attention de la Russie pour les affaires analogues à la présente, qui s'ajouteraient aux réformes déjà entreprises par les autorités. Par ailleurs, elle n'a aucune raison de douter que l'arrêt rendu en l'espèce bénéficiera des mesures générales visant à mieux sensibiliser des autorités nationales et à renforcer leurs capacités de la manière déjà énoncée dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour note que, en vertu de sa jurisprudence, la forme de redressement la plus appropriée pour une violation du droit à un procès équitable est la réouverture du procès, s'il en est fait la demande, parce qu'elle permet d'offrir la restitution intégrale qu'exige l'article 41. Le versement de sommes sur la base de cette disposition n'est censé permettre de remédier qu'aux seules conséquences d'une violation ne pouvant être réparées par d'autres moyens. La législation russe prévoyant une telle possibilité si M. Zadumov le souhaite, elle estime que le constat de violation vaut satisfaction équitable suffisante.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.